

2024



Charte bocagère

Communauté de communes de la
Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé
(4CPS)

SOMMAIRE

1. Pause printanière et estivale	4
2. Gestion.....	5
3. Entretien courant.....	6
4. Prélèvement.....	6
5. Arbres abritant des espèces protégés et sécurité publique	7
6. Arbres morts.....	7
7. Création de nouvelles haies.....	7
8. Déplacement de haies champêtres.....	8
9. Haies en bord de route	8
10. Valorisation des branches taillées	9
11. Stockage de carbone.....	10

La Charte bocagère est issue d'un choix politique. Sa rédaction a pris en compte la participation et les contributions des différents acteurs du territoire lors des permanences du 20 au 23 novembre 2023, la Conférence des maires du 12 janvier 2024, et les réunions de restitution du 22 et 25 janvier 2024.

La Charte bocagère contient des recommandations à destination de tous les gestionnaires des haies champêtres du territoire : collectivités, particuliers, agriculteurs et autres entreprises.

Le bocage est constitué de haies, d'arbres isolés, de talus et de mares. Ainsi, bien que la Charte bocagère se concentre sur les haies, celles-ci font parties d'un paysage aux caractéristiques multiples.

- **Définition d'une haie champêtre**

Une haie champêtre est linéaire. Elle est composée d'arbustes et/ou de cépées et/ou d'arbres formés en haut-jet ou en têtard. Les essences (espèces) arborées, composant la haie, sont indigènes du territoire (voir liste en Annexe 1). Un linéaire de ronces ou de fougères contenant d'autres essences (ex : prunellier) est une haie. S'il y a seulement des ronces ou des fougères, ce linéaire n'est pas une haie. La haie ornementale (ex : thuya, laurier, troène du japon, etc.) est exclue de cette définition.

Toutes les haies participent, à leur mesure, à la création de nombreux services fondamentaux : ressources, biodiversité, paysage, microclimat, micro-cycles de l'eau, gestion de la quantité et de la qualité de l'eau, atténuation et adaptation au changement climatique. Un bocage intergénérationnel géré durablement est essentiel pour que l'Homme s'épanouisse, de génération en génération, au sein de cet environnement préservé.

Vocabulaire utilisé :

- **Arbuste** : petit arbre composé de plusieurs troncs (ex : cornouillers, viornes, aubépine, etc.)
- **Cépée** : arbre composé de plusieurs troncs (ex : charme, érables, ormes, etc.)
- **Haut-jet** : arbre avec un tronc unique et des branches s'insérant aléatoirement sur le tronc (ex : chêne haut-jet, érable haut-jet, frêne haut-jet)
- **Têtard** : arbre avec un tronc unique et des branches s'insérant à la même hauteur sur une tête qui s'élargie avec les coupes successives des branches (ex : chêne têtard, frêne têtard, érable têtard, etc.)

1. Pause printanière et estivale

L'arrêté BCAE8 de la Politique Agricole Commune (PAC) interdit aux agriculteurs de tailler leurs haies du 16 mars au 15 août inclus. L'objectif est de préserver la biodiversité en évitant

la destruction d'un habitat dans lequel des espèces se reproduisent (période de reproduction des oiseaux notamment).

La Charte recommande aux particuliers et aux collectivités de ne pas tailler leurs haies champêtres pendant la même période que les agriculteurs, afin d'éviter toute destruction d'habitat.

2. Gestion

La gestion durable assure l'augmentation et le maintien de la qualité et de la quantité des haies. Les opérations de gestion sont réparties dans le temps et l'espace de manière à assurer le renouvellement du bocage.

Le bocage d'un territoire est qualitatif lorsqu'il est composé de haies jeunes, adultes et vieilles, de diverses typologies. La qualité d'une haie dépend de : sa typologie, sa dynamique de renouvellement, la largeur de son pied de haie et de son ourlet, son positionnement par rapport à la pente, de la présence/absence de talus, ainsi que de sa diversité (essence et structure).

Opérations de gestion recommandées, illustrées et détaillées dans le « Guide de Gestion Durable des Haies » écrit par la Chambre d'agriculture des Pays-de-la-Loire et téléchargeable en pdf sur internet :

- **Recépage** : coupe nette perpendiculaire aux troncs des arbustes et des cépées effectuées à proximité du sol (5 cm à 15 cm du sol). Le recépage est réalisé lorsque les arbres n'ont plus de feuilles jusqu'à la mi-mars. Il doit permettre la repousse des arbustes et cépées. Le recépage d'une même haie peut être effectué tous les 9 à 20 ans selon la vigueur des arbres. Il ne doit pas être effectué tous les ans.
- **Balivage** : sélection d'un tronc au sein d'une cépée pour le mener en arbre de haut-jet ou en arbre têtard ; suppression des troncs non sélectionnés.
- **Gestion des arbres têtards** : si l'étêtage est possible, l'effectuer tous les 9 à 15 ans
 - Têtard vieux avec peu de vitalité : ne pas l'étêter, mais le tailler en entonnoir, en coupant les branches horizontales et en ne conservant que les branches verticales ;
 - Têtard vieux avec une vitalité moyenne : effectuer un étêtage progressif en 2-3 ans en abaissant le houppier progressivement jusqu'à étêtage complet
 - Têtard vieux avec une vitalité forte : effectuer un étêtage en une seule fois en laissant 1 ou 2 tir-sèves sur l'extérieur du houppier
 - Jeune arbre têtard : effectuer un étêtage sans laisser de tir-sève
- **Elagage des arbres de haut-jets** : taille de branches permettant de conserver un tronc unique de plus en plus haut et/ou de supprimer des branches mortes ou malades
- **Eclaircie** : suppression d'arbres pour permettre à d'autres arbres de s'épanouir
- **Enrichissement de haie** : plantation ponctuelle d'arbres dans une haie discontinue ou une haie arbustive
- **Haie spontanée** : pousse d'une haie via les graines déjà présentes dans le sol : favoriser le stock de graines par la pose de perchoir pour les oiseaux, installer une délimitation/une signalisation pour permettre à tous de respecter les jeunes arbres
- **Plantation d'une haie** : plantation, dans un sol travaillé, de jeunes arbres protégés et paillés

- **Taille de formation d'une jeune haie** : recépage des arbustes et cépées, formation des haut-jets, création des arbres têtards

Des professionnels peuvent aider les gestionnaires de haies pour la réalisation de ces opérations (Annexe 2).

3. Entretien courant

Les actions d'entretien courant de la haie permettent de conserver une haie à une dimension souhaitée. Ce ne sont pas des opérations de gestion. Elles ne suffisent pas à assurer la qualité d'une haie dans le temps.

Ces actions d'entretien courant recouvrent notamment :

- La taille latérale d'une haie, qui permet de maintenir la largeur souhaitée.
- La taille sommitale d'une haie, qui permet de maintenir la hauteur souhaitée.

Ces tailles peuvent être effectuées tous les ans, ou moins fréquemment, selon la dimension souhaitée et la vigueur de la haie.

Il est recommandé d'utiliser du matériel n'éclatant pas les branches :

- Lamier à couteaux : adapté aux tailles de branches jeunes et de petits diamètres (2-3 cm)
- Barre sécateur : permet une coupe nette sur les branches de 3 à 4 cm
- Lamier à scies : permet une coupe franche des branches allant jusqu'à 8 cm de diamètre

Le pied de la haie (≤ 1 m de hauteur) peut être entretenu couramment à l'aide d'une épareuse.

Il est recommandé, pour tous les gestionnaires de haies, de ne pas associer cet entretien courant à un traitement chimique de la haie (pas de traitement chimique sur la haie, ni sur l'ourlet herbacé présent de chaque côté de la haie). Pour rappel, l'usage de produits phytosanitaires de synthèse est interdit pour les collectivités depuis 2017 et pour les particuliers depuis 2019 (Loi LABBE 2016).

4. Prélèvement

Le prélèvement d'arbres de haut-jets ou d'arbres têtards n'abritant pas d'espèces protégées, est un droit du propriétaire.

Il est recommandé d'assurer le renouvellement des arbres prélevés soit en identifiant de jeunes arbres (ex : jeune chêne) déjà présents dans la haie ou à proximité (parcelle), soit en en plantant. Ces arbres d'avenir pourront nécessiter une taille de formation, voire une protection, pour assurer leur passage de l'état juvénile à l'état adulte.

Il est recommandé, à proximité d'arbres abritant des espèces protégées, de conserver d'autres arbres équivalents qui pourront assurer un nouvel habitat à la suite de la détérioration naturelle de l'habitat précédent. Il est donc essentiel de préserver un corridor de biodiversité spatial et temporel.

5. Arbres abritant des espèces protégées et sécurité publique

La destruction d'animaux ou de végétaux protégés et de leur habitat est lourdement sanctionnée par le code pénal. Pour autant, un arbre, vivant ou mort, abritant des espèces protégées (Annexe 3) peut se révéler dangereux pour la sécurité publique (maison, route, etc.).

Avant de le couper, il est obligatoire d'effectuer une « *demande de destruction d'habitat d'espèce protégée* » auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) via un formulaire CERFA (Annexe 4). Si la mise-en-sécurité s'avère urgente (problème de sécurité imminent), il est recommandé de prendre une photo datée de l'arbre en question, permettant de mettre en évidence le danger qu'il représente et, d'avertir le Maire, avant de le couper.

Après avoir coupé un arbre abritant des espèces protégées, il est obligatoire de le laisser au sol, sur place ou à proximité, hors des voies de circulation, pendant 3 ans afin que ces espèces puissent partir. Il est interdit de le tronçonner ou de le brûler.

Si les branches n'abritent aucune espèce protégée, alors elles peuvent être taillées, que l'arbre soit sur pied ou au sol.

L'Office Français de la Biodiversité (OFB) accepte de se déplacer pour lever tout doute sur la présence d'une espèce protégée dans un arbre, qu'il soit mort ou vivant.

6. Arbres morts

Les arbres morts n'abritant pas d'espèce protégée peuvent être conservés ou coupés selon le souhait du propriétaire.

7. Création de nouvelles haies

La création de nouvelles haies permet de densifier un bocage faiblement dense (inférieur à la moyenne sarthoise de 73 mètres linéaire de haie par hectare). Deux méthodes sont recommandées : la plantation et la haie spontanée.

La plantation d'une haie champêtre nécessite d'acheter ou de produire des plants. Un décompactage vertical et profond du sol est conseillé afin que les racines soient autonomes en eau rapidement. La mise-en-place d'un paillage biodégradable est pertinente car celui-ci limite la concurrence herbacée les deux premières années, retient l'humidité et diminue la température du sol. Protéger les arbres des animaux sauvages ou d'élevage peut s'avérer nécessaire. La plantation s'effectue de mi-novembre à fin février. Tout planteur peut bénéficier

de l'accompagnement de professionnels du conseil jusqu'à la plantation (Annexe 2). Des aides financières existent. Elles ont des conditions d'admissibilités et des cahiers des charges spécifiques (Annexe 5).

La haie spontanée s'implante sans intervention de l'Homme. Elle est issue de graines disséminées par la faune ou déjà présentes dans le sol. Il est possible de favoriser cette régénération en installant des perchoirs pour attirer les oiseaux, en posant des clôtures pour préserver la zone choisie, en y ajoutant des branchages ou déchets végétaux.

Le semis de graines d'arbres peut également permettre de créer une nouvelle haie. Cette technique est néanmoins aléatoire car les graines peuvent avoir besoin de conditions spécifiques pour germer, et d'autres n'ont pas de pouvoir de germination.

Créer une nouvelle haie sur talus, avec des ourlets enherbés de chaque côté, permet à celle-ci d'être plus fonctionnelle : limitation de l'érosion, infiltration de l'eau, abris pour la biodiversité.

Il est proposé d'informer la mairie et l'entourage lors de la plantation d'une haie.

8. Déplacement de haies champêtres

Le déplacement d'une haie consiste à planter une haie, puis à arracher une autre haie.

Il est obligatoire de respecter les réglementations présentes sur la haie concernée (Code rural, Code de l'environnement, Code de la santé publique, Code du patrimoine, Code de l'urbanisme). Celles-ci peuvent interdire la suppression de cette haie, ou la conditionner. A titre d'exemple, la Politique Agricole Commune (PAC) régit le déplacement des haies agricoles.

La Charte bocagère recommande :

- D'informer la mairie et l'entourage du déplacement de la haie
- Planter, au minimum, 1 mètre linéaire de haie pour 1 mètre linéaire de haie arraché
- Planter une typologie de haie au minimum équivalente à celle de la haie arrachée (voir Annexe 6 « Typologie Nationale des haies »)
- Planter au moins 3 essences différentes (liste des essences recommandées en Annexe 1)
- Prévoir, au minimum, 2 mètres de largeur pour le pied de haie, et un ourlet (bande enherbée) d'1 mètre de large de chaque côté.
- Planter une haie sur talus, surtout si la haie arrachée était sur talus
- Planter perpendiculaire à la pente, surtout si la haie arrachée était perpendiculaire à la pente
- Planter au voisinage de la haie arrachée

9. Haies en bord de route

De nombreuses haies sont situées en bordure de route, en mitoyenneté avec des particuliers, des agriculteurs ou des collectivités. Ces haies sont souvent très importantes car elles maintiennent des talus et rafraichissent le bitume. Leur gestion s'appuie sur trois piliers :

- Assurer la sécurité routière ;
- Effectuer un entretien courant n'altérant pas la largeur de la haie, sa repousse, son intégrité ;
- Effectuer des opérations de gestion concertées entre les propriétaires et les gestionnaires de la haie.

Il est recommandé à tous les gestionnaires des haies de bord de route de se former pour acquérir les bonnes pratiques permettant d'intégrer ces trois piliers.

10. Valorisation des branches taillées

L'Article L541-21-1, II du Code de l'Environnement, interdit, depuis le 10 février 2020, aux particuliers, aux collectivités et aux professionnels de brûler leurs biodéchets.

Les biodéchets agricoles issus des haies ne sont pas concernés par cette interdiction. Néanmoins, en cas de dépassement des valeurs de certains polluants dans l'air, les agriculteurs ont l'interdiction de brûler leurs biodéchets jusqu'à la fin de l'alerte.

De plus, l'Arrêté du 5 juillet 2023, interdit, entre le 1^{er} mars et le 30 septembre inclus, à toute personne sans distinction, tous usages du feu dans les bois et forêts et jusqu'à une distance de 200m de ceux-ci.

La Charte bocagère recommande à tous les gestionnaires de haies de ne pas brûler les branches issues des tailles. Faciliter l'accès à des solutions alternatives au brûlage permettrait de diminuer petit à petit le brûlage des biodéchets agricoles issus des haies, et aiderait les particuliers à mieux supporter l'interdiction qui leur est imposée.

Lors des tailles, deux types de branches peuvent être distingués : celles qui sont valorisables (diamètre > 5cm) et celles qui ne le sont pas (diamètre < 5cm). C'est le diamètre des branches qui permet de les distinguer.

Il est recommandé de valoriser les branches qui peuvent l'être en bois bûche ou en copeaux (bois énergie, paillage, etc.). Il est important de ne pas introduire des déchets (ex : grillage) dans le tas de branches à broyer.

Les rameaux non valorisables sont riches en azote et sont appréciés par les micro-organismes du sol. Il est recommandé de les broyer sur place en créant du Bois Raméal Fragmenté (BRF) par exemple avec une épareuse ou un petit broyeur, ou de les mettre en tas dans une trouée de haie pour qu'ils se décomposent.

Des professionnels peuvent accompagner le développement de ces alternatives au brûlage (Annexe 2).

11. Stockage de carbone

Des haies gérées durablement (cf. partie 2) stockent plus de carbone que les haies non gérées qui sont moins dynamiques. En complément des haies existantes, la création de nouvelles haies permet d'augmenter le stockage de carbone sur un territoire. Cette fonctionnalité des haies est accompagnée par de nombreux co-bénéfices : création d'un micro-climat, production de bois, accueil de la biodiversité, amélioration du sol, limitation des inondations et de l'érosion, bien-être pour les populations, etc.

ANNEXE 1 : ESSENCES CHAMPETRES SARTHOISES

Source : Politique Bocage du Conseil Départemental Sarthois

Liste des essences		
Jeunes plants		
Arbres de haut jet	Arbres moyens ou de cépées	Arbustes
<ul style="list-style-type: none"> - Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>) - Chêne chevelu (<i>Quercus cerris</i>) - Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i>) - Erable plane (<i>Acer platanoïdes</i>) - Erable sycomore (<i>Acer pseudoplatanus</i>) - Frêne élevé (<i>Fraxinus excelsior</i>) - Hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>) - Merisier (<i>Prunus avium</i>) - Noyer (<i>Juglans regia</i>) - Peuplier noir (<i>Populus nigra</i>) - Peuplier tremble (<i>Populus tremula</i>) 	<ul style="list-style-type: none"> - Alisier torminal (<i>Sorbus torminalis</i>) - Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>) - Bouleau verruqueux (<i>Betula verrucosa</i>) - Charme (<i>Caprinus betulus</i>) - Châtaignier (<i>Castanea sativa</i>) - Chêne pubescens (<i>Quercus pubescens</i>) - Chêne tauzin (<i>Quercus pyrenaïca</i>) - Cormier (<i>Sorbus domestica</i>) - Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>) - Orme lutèce (<i>Ulmus Lutèce</i>) - Poirier sauvage (<i>Pyrus pyraster</i>) - Pommier sauvage (<i>Malus sylvestris</i>) - Robinier faux-acacia (<i>Robinia pseudoacacia</i>) - Saule blanc (<i>Salix alba</i>) - Saule fragile (<i>Salix fragilis</i>) - Tilleul à petites feuilles (<i>Tilia cordata</i>) 	<ul style="list-style-type: none"> - Néflier (<i>Mespilus germanica</i>) - Faux merisier (<i>Prunus mahaleb</i>) - Cornouiller mâle (<i>Cornus mas</i>) - Cornouillier sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>) - Cytise faux ébénier (<i>Laburnum anagyoides</i>) - Fusain d'Europe (<i>Euonymus europaeus</i>) - Genêt à balais (<i>Cytisus scoparius</i>) - Houx commun (<i>Ilex aquifolium</i>) - Lilas commun (<i>Syringa vulgaris</i>) - Bourdaine (<i>Rhamnus frangula</i>) - Rosier des chiens (<i>Rosa canina</i>) - Noisetier (<i>Corylus avellana</i>) - Saule des vanniers (<i>Salix viminalis</i>) - Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>) - Saule marsault (<i>Salix caprea</i>) - Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>) - Troène commun (<i>Ligustrum vulgare</i>) - Viorne lantane (<i>Viburnum lantanea</i>) - Viorne obier (<i>Viburnum opulus</i>) - Saule roux (<i>Salix atrocinera</i>)
Baliveaux		
<ul style="list-style-type: none"> - Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>) - Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i>) - Chêne chevelu (<i>Quercus cerris</i>) - Chêne pubescent (<i>Quercus pubescens</i>) - Chêne vert truffier (<i>Quercus ilex melanosporum</i>) - Erable plane (<i>Acer platanoïdes</i>) - Erable sycomore (<i>Acer pseudoplatanus</i>) - Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>) - Frêne élevé (<i>Fraxinus excelsior</i>) 	<ul style="list-style-type: none"> - Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>) - Charme commun (<i>Carpinus betulus</i>) - Châtaignier (<i>Castanea sativa</i>) - Cormier (<i>Sorbus domestica</i>) - Tilleul à petites feuilles (<i>Tilia cordata</i>) - Merisier (<i>Prunus avium</i>) - Noyer commun (<i>Juglans regia</i>) - Alisier torminal (<i>Sorbus torminalis</i>) 	<ul style="list-style-type: none"> - Orme Lutèce (<i>Ulmus Lutèce</i>) - Peuplier tremble (<i>Populus tremula</i>) - Bouleau verruqueux (<i>Betula verrucosa</i>) - Saule blanc (<i>Salix alba</i>) - Saule fragile (<i>Salix fragilis</i>) - Hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>)

Frêne élevé : arbre indigène de la Sarthe. La chalarose est une maladie, très contagieuse, qui entraîne la mortalité des frênes en Europe. Il est donc nécessaire d'être prudent lors de l'achat de ces plants.

Rosier des chiens = **églantier**

Aubépine (*Crataegus monogyna*) : arbuste indigène à la Sarthe, autorisé à la plantation depuis 2021.

Ces essences champêtres peuvent être associées à des lianes indigènes au territoire sarthois telles que : **la ronce, le lierre terrestre, le chèvrefeuille commun, la clématite des haies**, etc.

ANNEXE 2 : INTERLOCUTEURS PROFESSIONNELS (NON EXHAUSTIFS)

Mis-à-jour en février 2024

Interlocuteurs sarthois (non exhaustif) / Besoins du gestionnaire de haie	<i>Je souhaite m'informer des réglementations présentes sur ma haie</i>	<i>Je souhaite déterminer si des espèces protégées sont présentes dans ma haie</i>	<i>Je souhaite créer de nouvelles haies (conseil technique et financement)</i>	<i>Je souhaite gérer durablement mes haies (conseil technique)</i>	<i>Je souhaite déplacer une haie agricole</i>	<i>Je souhaite développer la filière bois énergie, ou m'équiper d'une chaudière bois</i>	<i>Je souhaite couper du bois</i>	<i>Je souhaite acheter des copeaux de bois</i>
Direction Départementale des Territoires (DDT 72) = Point Info Bocage 72	X	X oriente vers les structures/services compétents	X oriente vers les structures/services compétents		X		X oriente vers les structures/services compétents	
Office Français de la Biodiversité (OFB 72)		X						
Conseil Départemental (CD 72)			X pour les particuliers et les collectivités					
Chambre d'agriculture de région Pays-de-la-Loire (site basé au Mans)			X pour les agriculteurs	X	X			
Centre Permanent D'initiatives Pour L'environnement (CPIE) Vallées de la Sarthe et du Loir		X	X					
Centre d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu Rural - Agriculture Durable (CIVAM AD72)				X		X		
Fédération Française des Chasseurs de la Sarthe (FD 72)		X	X	X				
Sylvaloir			X	X	X			
Union des Cuma des Pays de la Loire ("Cuma la Cigale")						X	X	
SICA Bois Energie du Maine						X		X
SCIC Bois Bocage Energie (activités en Sarthe)						X		X

	Adresse postale	Téléphone	Mail
Direction Départementale des Territoires (DDT 72) = Point Info Bocage 72	DDT 72 - Bocage Pôle administratif de Paixhans 19 boulevard Paixhans 72042 Le Mans Cedex 9	02 85 32 75 89	ddt-bocage@sarthe.gouv.fr
Office Français de la Biodiversité (OFB 72)	OFB Service départemental de Sarthe 19, boulevard Paixhans 72000 Le Mans	02 43 42 48 33	sd72@ofb.gouv.fr
Conseil Départemental (CD 72)	Département de la Sarthe Bur. Patrimoine naturel et espaces verts 5, rue Joseph-Marie Jacquard 72 100 LE MANS	02 21 76 57 12	pierre-louis.chevreau@sarthe.fr
Chambre d'agriculture de région Pays-de-la-Loire (site basé au Mans)	Chambre d'agriculture Pays de la Loire Service Arbre et Biodiversité 15 rue Jean Grémillon 72 013 LE MANS Cedex 2	02 43 29 24 00	accueil-lemans@pl.chambagri.fr
Centre Permanent D'initiatives Pour L'environnement (CPIE) Vallées de la Sarthe et du Loir	CPIE La Bruère 72200 La Flèche	02 43 45 83 38	contactcpie@cpie72.fr
Centre d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu Rural (CIVAM AD72)	CIVAM AD72 Maison des Paysans 16 Avenue Georges Auric 72 000 LE MANS	07 54 36 77 46	energies.civam72@civam.org
Fédération Française des Chasseurs de la Sarthe (FD 72)	Fédération Départementale des Chasseurs de la Sarthe Le Grand Courtu 72 210 VOIVRES LES LE MANS	06 72 67 00 41 02 43 82 21 46	n.morchipont@frc-paysdelaloire.com
Sylvaloir	Sylvaloir 11 place de l'église 72340 Marçon	02 43 46 05 28	sylvaloir@wanadoo.fr
Union des Cuma des Pays de la Loire ("Cuma la Cigale")	Union des Cuma Pays de Loire 72 avenue Olivier Messiaen Immeuble Belle-Ile 72000 LE MANS	02 43 23 77 37	cumalacigale72@gmail.com
SICA Bois Energie du Maine	SICA Bois Energie du Maine 72 avenue Olivier Messiaen Immeuble Belle Ile 72000 LE MANS	06 77 21 20 35	boisenergiedumaine@gmail.com
SCIC Bois Bocage Energie	SCIC Bois Bocage Energie 6 PLACE DE VERDUN 61800 CHANU	02 33 65 15 56 06 29 48 08 55	coordination@boisbocageenergie.com

ANNEXE 3 : ESPECES PROTEGEES HABITANT DANS LES ARBRES (NON EXHAUSTIF)

Source : DDT72 SEE/FCN, novembre 2015

« Le Pique-prune et le Grand Capricorne sont deux insectes, dits saproxyliques [...] c'est-à-dire qu'ils sont liés au bois mort et à sa décomposition. Ils accomplissent donc l'essentiel de leur cycle de développement dans des arbres. Ils bénéficient d'un statut de protection. C'est à dire qu'il est interdit de détruire, détenir ou manipuler des individus morts ou vivants de ces espèces. Cette protection touche également leur habitat qu'il est donc important de savoir reconnaître. »



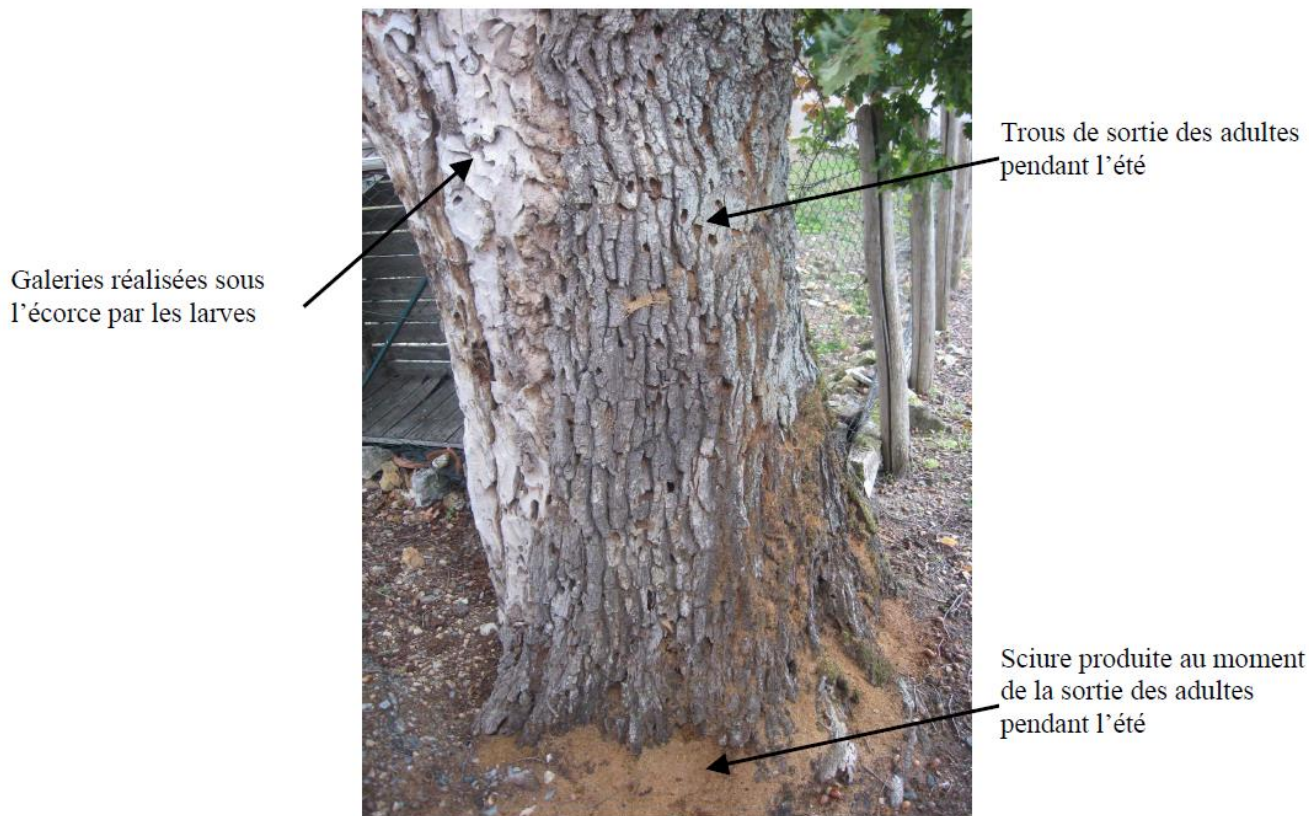
exemples d'entrées de cavité pouvant abriter du Pique-prune



Larves de Pique-prune



Pique-prune adulte



Arbre habité par une importante population de Grand Capricorne



Grand Capricorne adulte

Photo issue du site du Muséum National d'Histoire Naturel (MNHN)

L'Office Français de la Biodiversité (OFB) accepte de se déplacer pour lever tout doute sur la présence d'une espèce protégée dans un arbre, qu'il soit mort ou vivant.

ANNEXE 4 : CERFA « DEMANDE DE DEROGATION POUR LA DESTRUCTION DE SPECIMENS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES »



N° 13 616*01

DEMANDE DE DÉROGATION

POUR LA CAPTURE OU L'ENLÈVEMENT *

LA DESTRUCTION *

LA PERTURBATION INTENTIONNELLE *

DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES

* cocher la case correspondant à l'opération faisant l'objet de la demande

Titre I du livre IV du code de l'environnement
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations
définies au 4° de l'article L. 411-2 du code l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ	
Nom et Prénom :	
ou Dénomination (pour les personnes morales) :	
Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) :	
Adresse : N°	Rue
Commune	
Code postal	
Nature des activités :	
Qualification :	

B. QUELS SONT LES SPÉCIMENS CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION		
Nom scientifique Nom commun	Quantité	Description (1)
B1		
B2		
B3		
B4		
B5		

(1) nature des spécimens, sexe, signes particuliers

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE L'OPÉRATION *			
Protection de la faune ou de la flore	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux cultures	<input type="checkbox"/>
Sauvetage de spécimens	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux forêts	<input type="checkbox"/>
Conservation des habitats	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux eaux	<input type="checkbox"/>
Inventaire de population	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages à la propriété	<input type="checkbox"/>
Etude écoéthologique	<input type="checkbox"/>	Protection de la santé publique	<input type="checkbox"/>
Etude génétique ou biométrique	<input type="checkbox"/>	Protection de la sécurité publique	<input type="checkbox"/>
Etude scientifique autre	<input type="checkbox"/>	Motif d'intérêt public majeur	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages à l'élevage	<input type="checkbox"/>	Détention en petites quantités	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages aux pêcheries	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/>
Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale :			
Suite sur papier libre			

D. QUELLES SONT LES MODALITÉS ET LES TECHNIQUES DE L'OPÉRATION			
(renseigner l'une des rubriques suivantes en fonction de l'opération considérée)			
D1. CAPTURE OU ENLÈVEMENT *			
Capture définitive	<input type="checkbox"/>	Préciser la destination des animaux capturés :	
Capture temporaire	<input type="checkbox"/>	avec relâcher sur place	<input type="checkbox"/>
		avec relâcher différé	<input type="checkbox"/>
S'il y a lieu, précisez les conditions de conservation des animaux avant le relâcher :			

S'il y a lieu, préciser la date, le lieu et les conditions de relâcher :

Capture manuelle Capture au filet

Capture avec époussette Pièges Préciser :

Autres moyens de capture Préciser :

Utilisation de sources lumineuses Préciser :

Utilisation d'émissions sonores Préciser :

Modalités de marquage des animaux (description et justification) :

Suite sur papier libre

D2. DESTRUCTION *

Destruction des nids Préciser :

Destruction des œufs Préciser :

Destruction des animaux Par animaux prédateurs Préciser :

Par pièges létaux Préciser :

Par capture et euthanasie Préciser :

Par armes de chasse Préciser :

Autres moyens de destruction Préciser :

Suite sur papier libre

D3. PERTURBATION INTENTIONNELLE *

Utilisation d'animaux sauvages prédateurs Préciser :

Utilisation d'animaux domestiques Préciser :

Utilisation de sources lumineuses Préciser :

Utilisation d'émissions sonores Préciser :

Utilisation de moyens pyrotechniques Préciser :

Utilisation d'armes de tir Préciser :

Utilisation d'autres moyens de perturbation intentionnelle Préciser :

Suite sur papier libre

E. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DE L'OPÉRATION *

Formation initiale en biologie animale Préciser :

Formation continue en biologie animale Préciser :

Autre formation Préciser :

F. QUELLE EST LA PÉRIODE OU LA DATE DE L'OPÉRATION

Préciser la période :

ou la date :

G. QUELS SONT LES LIEUX DE L'OPÉRATION

Régions administratives :

Départements :

Cantons :

Communes :

H. EN ACCOMPAGNEMENT DE L'OPÉRATION, QUELLES SONT LES MESURES PRÉVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPÈCE CONCERNÉE DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE *

Relâcher des animaux capturés Mesures de protection réglementaires

Renforcement des populations de l'espèce Mesures contractuelles de gestion de l'espace

Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée :

Suite sur papier libre

I. COMMENT SERA ÉTABLI LE COMPTE RENDU DE L'OPÉRATION

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) :

Modalités de compte rendu des opérations à réaliser :

* cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à
le
Votre signature

ANNEXES 5 : AIDES FINANCIERES POUR LA PLANTATION DE HAIES (NON EXHAUSTIF)

Mis-à-jour en février 2024

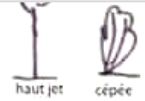


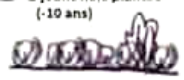



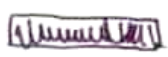















Subvention publique	Bénéficiaires	Objet de l'aide	Type d'aide
Politique Bocage du Conseil Départemental de la Sarthe	Agriculteurs, particuliers, collectivités, entreprises non agricoles	Plantation de haie, d'arbres fruitiers, de bosquets, d'arbres isolés ou alignés Création et restauration de mares Mise-en-défens des arbres plantés	Forfaitaire: 100% d'un forfait
Liger Bocage du Conseil Régional	Agriculteurs, Propriétaires de foncier agricole, Collectivités et leurs groupements, Etablissements publics, Etablissements d'enseignement agricole, Associations	Plantation de haie, d'arbres intraparcellaires, de bosquets Restauration du bocage (dont Plan de Gestion Durable des Haies) Acquisition de matériel d'entretien ou de valorisation du bocage	Forfaitaire: 80% à 100% d'un forfait Sur devis pour l'acquisition de matériel

Pour en savoir plus sur ces subventions publiques :

- **Politique Bocage, Sarthe** : <https://www.sarthe.fr/developpement-territoires-environnement/patrimoine-naturel-biodiversite/bocage>
- **Liger Bocage, Pays-de-la-Loire** : <https://www.paysdelaloire.fr/les-aides/reglement-liger-bocage-et-agroforesterie>

Des aides financières privées existent également. Le conseiller qui vous accompagnera pourra vous les détailler.

ANNEXES 6 : TYPOLOGIE NATIONALE DES HAIES

Typologie des haies en France suivant les modalités de gestion pour un renouvellement des haies		 haut jet cépée		
Haie en devenir	1. haie résiduelle  p.14	2. haie de colonisation  p.14	3. jeune haie plantée (-10 ans)  p.14	
Taillis simple	3. cépée d'arbustes  p.16	4. cépée d'arbres  p.22	5. taillis fureté de hêtres  p.28	
Taillis mixte	6. cépée d'arbres et d'arbustes taillés sur les trois faces  p.30	7. cépée d'arbres et d'arbustes  p.36		
Futaie régulière	8. hauts jets du même âge  p.40	9. alignement d'arbres émondés  p.46	10. alignement de têtards  p.50	
Futaie irrégulière	11. hauts jets d'âges différents  p.56	12. hauts jets avec têtards  p.60	13. hauts jets avec arbres émondés  p.	22. hauts jets avec arbres émondés et cépée d'arbres et d'arbustes 
Taillis sous futaie	14. hauts jets avec cépée d'arbustes taillés sur les trois faces  p.62	15. hauts jets avec cépée d'arbustes  p.66	16. hauts jets avec cépée d'arbres  p.70	17. hauts jets avec cépée d'arbres et d'arbustes  p.72
	18. têtards avec cépée d'arbustes taillés sur les trois faces 	19. cépée d'arbustes et têtards 	20. cépée d'arbres et têtards 	21. hauts jets avec têtards et cépée d'arbres et d'arbustes 